

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 44.708/2
DU 13 JUIN 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Vice-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales de la Communauté française, le 10 juin 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "fixant des conditions d'obtention des diplômes de Bachelier Sage-femme et de Bachelier en soins infirmiers, renforçant la mobilité étudiante et portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait que le présent avant-projet de décret comporte des dispositions relatives à l'appellation et au programme des bacheliers «Sage-femme» et «en soins infirmiers», ainsi que des mesures permettant la co-organisation du master complémentaire dans les domaines «Art de bâtir et urbanisme» et «Sciences de l'ingénieur»; que ces formations doivent pouvoir être organisées dès la prochaine rentrée académique; que le présent avant-projet comporte en outre d'autres dispositions qui doivent entrer en vigueur pour l'année académique prochaine, et qui tiennent notamment aux modalités d'inscription; que les inscriptions débutent en début du mois de juin; qu'il est dès lors impératif de porter l'ensemble de ces mesures à la connaissance des autorités des établissements d'enseignement supérieur concernés dans les plus brefs délais."

Cette motivation ne vaut toutefois pas pour l'article 6 de l'avant-projet de décret qui, selon l'article 38, entrera en vigueur à partir de l'année académique 2009-2010.

En conséquence, l'article 6 de l'avant-projet de décret ne sera pas examiné.

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

.../...

Formalité préalable

Il ressort de la délibération du Gouvernement du 5 juin 2008 que la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales invitera la fédération des étudiants francophones à lui faire part de ses éventuelles observations en parallèle à la demande d'avis adressée au Conseil d'État.

Dans l'hypothèse où le texte de l'avant-projet serait modifié ultérieurement pour tenir compte de ces observations, sans que les modifications ne visent à donner suite à l'avis rendu par le Conseil d'État, il conviendrait de soumettre à nouveau le texte ainsi modifié à l'avis du Conseil d'État.

Fondement juridique

Dispositif

Articles 14, 17 et 19 et annexe

Ainsi que le confirment l'exposé des motifs et le commentaire des articles, les articles 14, 17 et 19 et l'annexe tendent à transposer partiellement la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Conformément à ce que prévoit l'article 63, alinéa 2, de cette directive, l'avant-projet doit s'y référer.

Il s'indiquerait de mentionner, pour chaque disposition de l'avant-projet, quelles dispositions de la directive sont transposées.

Dans un souci de clarté, il est préférable que cette mention figure au début du chapitre III de l'avant-projet. L'article 17, seconde phrase, sera omise en conséquence.

Article 14

La définition du stage doit, en ce qui concerne les études de Bachelier en soins infirmiers, correspondre à celle de l'enseignement clinique prévue à l'article 31, paragraphe 5 de la directive 2005/36/CE, précitée.

Selon la dernière phrase de l'alinéa 1^{er} de l'article 31, paragraphe 5, précité,

"Le candidat infirmier apprend non seulement à travailler en équipe, mais encore à diriger une équipe et à organiser les soins infirmiers globaux, y compris l'éducation de la santé pour des individus et des petits groupes au sein de l'institution de santé ou dans la collectivité."

Cette disposition n'a pas son pendant dans l'article 14, de l'avant-projet.

Par ailleurs, il convient de prévoir une autre définition du stage pour ce qui concerne les études de Bachelier Sage-femme qui doit correspondre à ce que prévoit l'annexe V.5.1.B de la directive 2005/36/CE, précitée, selon laquelle,

"L'enseignement clinique de sage-femme (...) doit s'effectuer sous la forme de stages guidés dans les services d'un centre hospitalier ou dans d'autres services de santé agréés par les autorités ou organismes compétents. Au cours de cette formation, les candidats sages-femmes participent aux activités des services en cause dans la mesure où ces activités concourent à leur formation. Ils sont initiés aux responsabilités qu'impliquent les activités des sages-femmes."

L'article 14 sera revu en conséquence.

Articles 21 à 29

Ces dispositions fixent le nombre d'heures minimum de prestations d'activités d'intégration professionnelle requis pour l'obtention des diplômes y visés.

Sans doute le recours à la notion d'heure est-il plus aisé dès lors qu'il s'agit de prestations d'activité en milieu de travail, il n'en demeure cependant pas moins que les modifications apportées par le présent avant-projet de décret s'inscrivent dans le cadre de la réforme visant à favoriser l'intégration de l'enseignement supérieur à l'espace européen qui utilise la notion de crédit et non celle d'heure. Il conviendrait donc que ces dispositions ou s'alignent sur le système de crédit, ou si le système d'heure est maintenu, de veiller à son articulation avec celui du crédit ⁽¹⁾.

Article 30

Selon l'article 34*bis* du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les délégués du Gouvernement auprès des Écoles supérieures des Arts sont désignés parmi les commissaires auprès des Hautes Écoles.

Tous les commissaires auprès des Hautes Écoles ne sont pas forcément délégués du Gouvernement auprès des Écoles supérieures des Arts.

Le Collège des délégués qui est institué par l'article 34*undecies*, en projet, ne devrait dès lors comprendre, parmi les commissaires auprès des Hautes Écoles, que ceux qui sont délégués auprès des Écoles supérieures des Arts.

L'article 34*undecies*, § 1^{er}, 1/, en projet, sera revu en ce sens.

⁽¹⁾ Voir l'avis 44.444/2, donné le 19 mai 2008, sur un avant-projet de décret "portant création de nouvelles formations dans les Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme L. VANCRAVEBECK, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS